

**Réponse du gouvernement
du Nouveau-Brunswick au
Rapport de la
Commission sur la rémunération des
juges
du Nouveau-Brunswick de 2016**

Introduction

La présente réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick au Rapport de la Commission sur la rémunération des juges du Nouveau-Brunswick de 2016, qui est daté du 2 février 2018, fait partie des exigences de la démarche de la Commission sur la rémunération des juges sous le régime de la *Loi sur la Cour provinciale*. Cette démarche donne suite à une décision prononcée par la Cour suprême du Canada (CSC) en septembre 1997 dans l'affaire du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*. Dans sa décision, la CSC a statué que les administrations sont constitutionnellement tenues d'établir des commissions sur la rémunération qui sont indépendantes, efficaces et objectives et qui ont pour fonction de formuler des recommandations en ce qui concerne le rajustement des salaires des juges. La Cour a également statué que les gouvernements provinciaux sont tenus par la Constitution de justifier tout écart par rapport à ces recommandations, au besoin devant un tribunal de droit commun.

En février 1998, la *Loi sur la Cour provinciale* du Nouveau-Brunswick a été modifiée pour que soit constituée la Commission sur la rémunération des juges (CRJ) et pour que lui soit confié le mandat de mener une enquête, de présenter un rapport et des recommandations sur les salaires, d'examiner la suffisance des prestations de pension, de vacances et de congé de maladie et d'étudier d'autres questions concernant la rémunération. En vertu de la *Loi*, la CRJ est constituée pour une période de quatre ans. La présente CRJ a été établie par la nomination des commissaires en novembre 2017. L'un d'entre eux a été nommé par le gouvernement, un autre a été nommé par les juges et le président a été choisi par les deux autres membres nommés.

Le gouvernement provincial et l'Association des juges de la Cour provinciale (AJCP) ont présenté leurs premières soumissions à la CRJ en décembre 2017. Aussi en décembre, la CRJ a invité les parties intéressées et le grand public à lui présenter des soumissions sur les questions relevant de son mandat. La CRJ a tenu des audiences le 19 décembre 2017. Après avoir étudié les renseignements présentés dans les soumissions et lors des audiences, la CRJ a remis son rapport au ministre de la Justice et la Sécurité publique le 2 février 2018.

Cadre du processus décisionnel

L'indépendance judiciaire est un principe reconnu depuis longtemps dans le système démocratique de gouvernement au Canada. Elle aide à protéger l'intégrité de notre ordre juridique en garantissant à la population l'accès à des arbitres équitables et impartiaux en cas de litige entre concitoyens ou avec les autres pouvoirs du gouvernement. La confiance et le respect qu'éprouve la population pour l'administration de la justice sont indispensables pour faire respecter la primauté du droit et la légitimité de nos institutions publiques. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick croit fermement à l'importance de ces principes et de ces valeurs et est déterminé à les préserver intégralement.

L'indépendance judiciaire protège contre l'obstruction arbitraire des autres pouvoirs de gouvernement dans les aspects de la fonction judiciaire qui sont susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur l'impartialité des juges. Il s'agit d'un moyen de garantir l'impartialité de la magistrature en protégeant les juges d'une révocation sans justification (inamovibilité), en leur procurant un niveau de vie équitable et raisonnable (sécurité financière) et en leur permettant d'exercer leurs fonctions judiciaires avec une intervention limitée de la part du gouvernemental (indépendance administrative).

La sécurité financière, c'est-à-dire de l'indépendance judiciaire qui fait l'objet de la présente réponse, garantit une certaine stabilité dans la rémunération et les autres avantages monétaires des juges. En outre, elle leur procure un niveau de salaire qui assure le respect du statut et de la dignité de la magistrature dans la collectivité et elle garantit qu'aucun jugement n'est rendu en échange d'avantages financiers. L'indépendance judiciaire interdit également toute négociation ou discussion sur des questions financières entre la magistrature et les autres pouvoirs de gouvernement qui seraient susceptibles de donner l'impression que les juges troqueraient leur impartialité contre de meilleures conditions de travail. Pour ces motifs, la rémunération et les autres avantages monétaires ne doivent pas être fixés avant qu'une commission indépendante et objective ait eu la possibilité de se pencher sur la question et de formuler des recommandations à cet égard.

Comme la Cour suprême l'a confirmé en 2005, la Constitution n'oblige pas un gouvernement à accepter les recommandations d'une commission sur la rémunération des juges. Toutefois, si un gouvernement décide de ne pas suivre les recommandations, il doit se charger du fardeau d'énoncer des motifs logiques qui justifient leur rejet. Il est entendu que le gouvernement doit

tenir compte des recommandations et qu'il doit expliquer pourquoi il ne les accepte pas. La réponse du gouvernement doit être axée sur les recommandations. Le gouvernement doit expliquer par des motifs légitimes pourquoi il s'écarte des recommandations de la Commission, il doit démontrer que ses motifs reposent sur un fondement factuel raisonnable et il doit démontrer que la démarche de la Commission a été respectée et que ses objectifs (préserver l'indépendance judiciaire et dépolitiser l'établissement de la rémunération des juges) ont été atteints.

Compte tenu de ces principes, voici la réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick aux recommandations de la CRJ :

Recommandation n° 1

Le salaire annuel de base des juges de la Cour provinciale continue de s'établir à 80 % du salaire des juges de nomination fédérale, avec rajustements annuels à compter de 2016, et que toutes les prestations actuellement offertes demeurent en vigueur.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement accepte la recommandation de la CRJ pour ce qui est de la rémunération.

Recommandation n° 2

Le ministre paie 100 % des frais de représentation généraux supportés par l'Association des juges pour participer aux travaux de notre Commission.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ.

Comme l'indiquent les arrêts de principe de la CSC, la *Loi sur la Cour provinciale* a restreint la compétence de la CRJ sur les questions de rémunération (c.-à-d. les salaires, les prestations de pension, les congés annuels, les prestations de congé de maladie, etc.). Les frais de représentation engagés dans le cadre de la démarche de l'établissement de la rémunération des juges ne constituent pas une question de rémunération. Par conséquent, on ne peut prétendre que le gouvernement aurait quelque responsabilité que ce soit de contribuer aux frais

de l'AJCP ni à ceux de toute autre partie qui désirerait comparaître ou faire des représentations devant la CRJ.

Toutefois, le gouvernement provincial a établi un modèle sur lequel fonder le remboursement de certains frais découlant de la participation des juges à la démarche de la CRJ, et il est disposé à procéder ainsi, une fois de plus. Le gouvernement provincial est enclin à payer 50 % des frais de représentation généraux de l'AJCP, jusqu'à concurrence de 30 000 \$. La CRJ de 2008 avait recommandé l'utilisation de cette formule qui a été retenue dans le cas de cette CRJ, de même que lors de la CRJ de 2012. Le gouvernement provincial n'a pas d'objection à reprendre la formule préétablie.

La CRJ a soutenu que les économies réalisées grâce à une diminution des dépenses engagées lors de la CRJ de 2016 devraient être investies intégralement dans les frais assumés par les juges pour participer aux travaux de la Commission. Cependant, le remboursement des frais n'est pas censé être fondé sur la disponibilité des deniers publics. Il est plutôt basé sur la reconnaissance que des frais importants pourraient avoir une incidence sur le nombre limité de juges à assumer la responsabilité de ces frais. Le plafonnement inclus dans la formule sert à établir une limite raisonnable pour la contribution du gouvernement provincial.

Les frais généraux engagés par l'AJCP s'élevaient à environ 30 000 \$. Le gouvernement provincial versera donc approximativement 15 000 \$.

Conclusion

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, un gouvernement n'est pas forcé d'accepter les recommandations d'une commission sur la rémunération des juges, mais s'il décide de les rejeter, il doit fournir des motifs logiques à l'appui. Le gouvernement provincial est d'avis que les motifs énoncés dans la présente réponse justifient adéquatement son rejet de la deuxième recommandation de la Commission sur la rémunération des juges de 2016.

Quand il a étudié les recommandations de la CRJ pour élaborer la présente réponse, le gouvernement provincial a tenu compte de la nécessité de préserver l'indépendance judiciaire. Il estime que la réponse qu'il propose fera en sorte que les juges continuent de bénéficier d'un niveau de vie équitable et raisonnable, ce qui leur assurera la sécurité financière.